

**Publications des départements et des offices
de la Confédération**

Demande de référendum contre la modification du 6 octobre 1989 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière

Aboutissement

La Chancellerie fédérale,

vu les articles 59, 64 et 66 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques;

vu le rapport de l'Office fédéral de la statistique sur le résultat de la vérification des listes de signatures à l'appui de la demande de référendum contre la modification du 6 octobre 1989²⁾ de la loi fédérale du 19 décembre 1958³⁾ sur la circulation routière,

décide:

1. Le référendum contre la modification du 6 octobre 1989 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière a abouti, les 50 000 signatures valables exigées par l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 84 468 signatures déposées, 81 452 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité d'initiative: Association suisse des transports AST, secrétariat central: M. Hans Kaspar Schiesser, Bahnhofstrasse 8, 3360 Herzogenbuchsee.

5 février 1990

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Buser

33460

¹⁾ RS 161.1

²⁾ FF 1989 III 901

³⁾ RS 741.01

Référendum
contre la modification du 6 octobre 1989
de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière

Signatures par cantons

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	21 187	1646
Berne	14 502	123
Lucerne	2 873	28
Uri	264	2
Schwyz	416	4
Unterwald-le-Haut	140	4
Unterwald-le-Bas	128	2
Glaris	596	6
Zoug	1 222	6
Fribourg	1 105	6
Soleure	2 754	28
Bâle-Ville	12 290	33
Bâle-Campagne	7 110	163
Schaffhouse	591	7
Appenzell Rh.-Ext.	363	5
Appenzell Rh.-Int.	29	—
Saint-Gall	3 308	17
Grisons	2 982	50
Argovie	4 217	586
Thurgovie	1 333	49
Tessin	822	22
Vaud	863	84
Valais	226	65
Neuchâtel	579	8
Genève	1 475	72
Jura	77	—
Suisse	81 452	3016

Admission à la vérification de compteurs d'énergie thermique et de compteurs d'eau chaude

du 6 mars 1990

En vertu de l'article 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 17 décembre 1984 sur la qualification des instruments de mesure (ordonnance sur les vérifications), nous avons admis à la vérification le modèle suivant. Les personnes affectées par cette approbation ordinaire peuvent faire opposition par écrit auprès de l'Office fédéral de métrologie, 3084 Wabern, dans les 30 jours qui suivent cette notification.

Fabricant: **SONTEX S.A., Sonceboz (CH)**



Calculateur de chaleur type Supercal 436, développement basé sur le modèle Supercal 430.

3^e adjonction

Classe 4

6 mars 1990

Office fédéral de métrologie:

Le directeur, Piller

33441

Admission à la vérification de compteurs d'énergie thermique et de compteurs d'eau chaude

du 6 mars 1990

En vertu de l'article 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 17 décembre 1984 sur la qualification des instruments de mesure (ordonnance sur les vérifications), nous avons admis à la vérification le modèle suivant. Les personnes affectées par cette approbation ordinaire peuvent faire opposition par écrit auprès de l'Office fédéral de métrologie, 3084 Wabern, dans les 30 jours qui suivent cette notification.

Nouveau fabricant: SONTEX S.A., Sonceboz (CH)



(Remplace fabricant Sonceboz SA, Sonceboz)

Calculateurs de chaleur types Supercal 430 et 433 avec sondes de température à résistance Pt 500, type 460 ou Pt 100, type 460.

Capteurs hydrauliques admis:

numéros de système ZW 104, ZW 105, ZW 106.

Classe 4

6 mars 1990

Office fédéral de métrologie:

Le directeur, Piller

33442

Admission à la vérification de correcteurs thermomanométriques pour instruments de mesure de quantités de gaz

du 6 mars 1990

En vertu de l'article 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 17 décembre 1984 sur la qualification des instruments de mesure (ordonnance sur les vérifications), nous avons admis le modèle suivant à la vérification. Les personnes affectées par cette approbation ordinaire peuvent faire opposition par écrit auprès de l'Office fédéral de métrologie, 3084 Wabern, dans les 30 jours qui suivent cette notification.

Fabricant: Instromet B. V., Silvolde, Pays-Bas



*Correcteur thermomanométrique électronique pour compteurs
de gaz*

Calculatrice

Type: 900 et 901

Capteur de pression

Type 900

Etendue de pression absolue:

p _{max}	2	3.5	7	10	bar abs
------------------	---	-----	---	----	---------

p _{min}	0.8	1.4	2.9	4	bar abs
------------------	-----	-----	-----	---	---------

Capteur de température

Type 900

Etendue de température pour la calculatrice, le capteur de pression
et de température: -10°C à $+50^{\circ}\text{C}$

La calculatrice munie du capteur de pression et du capteur de
température constitue le correcteur thermomanométrique électro-
nique. Ces trois éléments forment un tout et sont étalonnés comme
un appareil unique.

6 mars 1990

Office fédéral de métrologie:
Le directeur, Piller

Admission à la vérification de correcteurs thermomanométriques pour instruments de mesure de quantités de gaz

du 6 mars 1990

En vertu de l'article 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 17 décembre 1984 sur la qualification des instruments de mesure (ordonnance sur les vérifications), nous avons admis le modèle suivant à la vérification. Les personnes affectées par cette approbation ordinaire peuvent faire opposition par écrit auprès de l'Office fédéral de métrologie, 3084 Wabern, dans les 30 jours qui suivent cette notification.

Fabricant: Elster AG, Mainz-Kastel (D)



Correcteur thermomanométrique électronique pour compteur de gaz

Calculatrice

Type: EK-87

Etendue de température: -10 à 50°C

Capteur de pression

Fabricant: Rosemount, type G 1151 AP

Etendue de pression absolue:

pmax	1.9	7	10	bar abs
pmin	0.5	0.9	1.5	bar abs

Etendue de température: -10 à $+50^{\circ}\text{C}$

Capteur de température

Type: Pt 100

Etendue de température: -10 à $+60^{\circ}\text{C}$

La calculatrice munie du capteur de pression et du capteur de température constitue le correcteur thermomanométrique électronique. Ces trois éléments forment un tout et sont étalonnés comme un appareil unique.

6 mars 1990

Office fédéral de métrologie:
Le directeur, Piller

Recettes de l'administration des douanes

(en milliers de francs)

(Etat: Janvier 1990)

Mois	Droits de douane	Autres recettes	Total 1990	Total 1989	Recettes 1990	
					en plus	en moins
Janvier	329 910	100 071	429 981	385 458	44 523	—
1990 Janvier	329 910	100 071	429 981	385 458	44 523	—
1989 Janvier	291 095	94 363	—	385 458	—	—
NB. Les différences minimales qui apparaissent dans ce tableau proviennent du fait que les montants exacts ont été arrondis.						

S33475

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

Travail de jour à deux équipes (art. 23 LT)

- Raymond Prétat SA, 2900 Porrentruy
tournage
5 ho
11 juin 1990 au 12 juin 1993 (renouvellement)
 - Honeywell-Lucifer SA, 1227 Carouge
atelier de décolletage
12 ho
7 mai 1990 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)
 - Honeywell-Lucifer SA, 1227 Carouge
atelier usinage des corps, de bobinage et de
reprises de décolletage
20 ho, 60 f
7 mai 1990 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)
 - Eskenazi SA, 1227 Carouge
fabrication de métal dur et rectifiage
12 ho
21 mai 1990 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)
 - A.-S. Chappuis SA, Mécanique de précision, 2035 Corcelles
production
8 ho
12 février 1990 au 16 février 1991
 - Usiflamme SA, 1752 Villars-sur-Glâne
ateliers d'usinage et transfert
10 ho, 6 f
16 avril 1990 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT
 - Despond SA, 1630 Bulle
département "collage"
11 ho, 1 f
19 février 1990 au 29 décembre 1990 (renouvellement)
 - Charmag SA, 1470 Estavayer-le-Lac
atelier des automates de fabrication
8 ho
5 février 1990 au 9 février 1991 (renouvellement)
 - Linex SA, 2502 Bienne
atelier de fabrication
6 ho, 10 f
12 février 1990 au 16 février 1991
- (ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45/28 58).

Permis concernant la durée du travail octroyés

Déplacement des limites du travail de jour

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 10, 2^e al., LT)

- Pasta Fresca SA, z.i. Le Tresì, 1028 Préverenges
fabrication de pâtes fraîches
2 ho
1^{er} janvier 1990 au 5 janvier 1991

Travail de jour à deux équipes

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, 1^{er} al., LT)

- Rastawerk AG, 3280 Murten
fabrication de disques à meuler
24 ho, 4 f
30 avril 1990 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)
- Di Modolo SA, 2300 La Chaux-de-Fonds
secteur machines CNC
10 ho
16 avril 1990 au 17 avril 1993 (renouvellement)

Travail de nuit et travail à trois équipes

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art.17, 2^e al., et 24, 2^e al., LT)

- Coop La Chaux-de-Fonds, 2301 La Chaux-de-Fonds
diverses parties d'entreprise
20 ho
11 mars 1990 au 13 mars 1993 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT

- Pasta Gala SA, 1110 Morges
fabrication, séchoir
9 ho
18 mars 1990 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)

Travail du dimanche

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 19, 2^e al., LT)

- Coop La Chaux-de-Fonds, 2301 La Chaux-de-Fonds
diverses parties d'entreprise
7 ho
11 mars 1990 au 13 mars 1993 (renouvellement)
- Pasta Gala SA, 1110 Morges
préparation des oeufs
1 ho
18 mars 1990 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Conformément à l'article 55, 2^e alinéa, LT et aux articles 44 ss, LPA, ces décisions peuvent être attaquées devant le Département fédéral de l'économie publique par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45/28 58).

6 mars 1990

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail :

Division de la protection des
travailleurs et du droit du travail

Décisions du Service fédéral des améliorations foncières

- Commune de Château-d'Oex VD, syndicat AF de chemins
les Combes-sous-Charrières, 1ère étape,
projet n° VD2505
- Commune de Method VD, reconstruction du collecteur
du Bochet,
projet n° VD2544
- Commune de Juriens VD, adduction d'eau,
projet n° 2539
- Commune de la Roche FR, rationalisation de bâtiment
sur Montsoflo,
projet n° FR3058
- Commune de Concise VD, adduction d'eau,
projet n° VD2521
- Commune de Château-d'Oex VD, syndicat AF
de la Sierne au Cuir, 4ème étape,
projet n° VD1072/4
- Commune de Constantine VD, syndicat AF de la Broye
aventicienne Les Biolets, 2ème étape,
projet n° VD1390/2

Voies de recours

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du Département fédéral de l'économie publique, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès du Service fédéral des améliorations foncières, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 61 26 55).

6 mars 1990

Service fédéral des
améliorations foncières

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	09
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.03.1990
Date	
Data	
Seite	1082-1093
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 085

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.